RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du - 6 MARS 2019

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1906006A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-003, les lignes suivantes sont ajoutées par ordre alphabétique :

Marque CAFFINI Modèle DRIFT STOPPER EVO	80
Marque HARDI Modèle OPTIMUS	80
Marque LIPCO Modèle GSG-NV2	80
Marque NICOLAS Modèle RAFALE Panneaux récupérateurs	80
Marque NICOLAS Modèle SPIRIT Panneaux récupérateurs	80
Marque S21 Modèle tunnel de pulvérisation	80

II. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, les lignes suivantes sont ajoutées :

Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha **Lot de 600 diffuseurs**	4
	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha **Lot de 600 diffuseurs**	4

III. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, après la référence commerciale « Sofluid DP AMM : 2140134 » la ligne suivante est ajoutée :

Cepsul especial 98,5 % AMM : 2060007	0,03

IV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-013, les lignes suivantes sont ajoutées :

Positif new Accompagnement individuel	0,13
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,12

V. Le premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-016 est remplacé par le tableau suivant :

Nom de la prestation d'abonnement	**Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement**		
Movida accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18		
Optidose pro Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil	0,81	**X**	**Nombre d'hectares couverts par l'abonnement**
Raiso'Movida (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18		
Top Mildiou Accompagnement individuel	1		

VI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-020, la ligne suivante est ajoutée :

Foc AMM : 2170062	0,065

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-023, après la référence commerciale « Ironmax Pro AMM : 2160226 », la ligne suivante est ajoutée :

Ironmax MG AMM : 2160226	0,14

VIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-024, la ligne suivante est ajoutée :

Vineguard **Lot de 50 diffuseurs**	0,25

IX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-026, après la référence commerciale « Contans WG AMM : 9900189 », la ligne suivante est ajoutée :

Feliz AMM : 2140217	0,25

X. S'agissant de l'action n°2017-028 :

1° Le premier tableau figurant au 4 de l'action est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**	
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33	**Nombre de kilos vendus**
APC-09CD AMM : 2110059	0,24	
Armicarb AMM : 2110059	0,24	
Botector AMM : 2120082	1,25	
Cinerkil AMM : 2140036	1,25	
K-Bloc AMM : 2140027	0,24	
Vitisan AMM : 2171200	0,17	

2°Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action, la ligne suivante est ajoutée par ordre alphabétique :

Eugeti AMM : 2170855	0,25

XI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-033, les lignes suivantes sont ajoutées :

Exilis AMM : 2090055	0,13
Fusio AMM : 2090055	0,13
Klaro AMM : 2140155	0,13
Clairci AMM : 2130071	0,13

XII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-034, après la référence commerciale « Scutello DF AMM : 2010513 », la ligne suivante est ajoutée :

Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5

XIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-038 , après la référence commerciale « Euphytane Gold AMM : 9300504 », la ligne suivante est ajoutée :

Laincoil AMM : 2170464	0,025

XIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-045, la ligne suivante est ajoutée :

Vintec AMM : 2169998	3,3

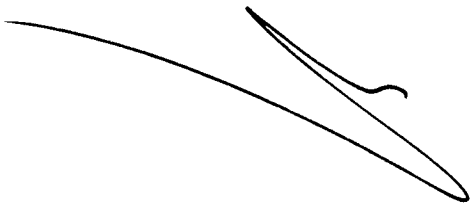
Article 2

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 6 MARS 2019

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,



P. DEHAUMONT